

REGLEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL DE MONTHEY

du 9 janvier 2017

Article 1

Le conseil municipal est l'autorité exécutive et administrative ordinaire de la commune. Il exerce toutes les attributions que ni la loi, ni les règlements n'accordent aux autres autorités municipales.

Article 2

Le conseil municipal se réunit, en principe, chaque lundi en fin d'après-midi. Si le lundi est un jour férié, la séance pourra se tenir exceptionnellement le premier jour ouvrable suivant à la même heure.

Il sera convoqué, en outre, par le président chaque fois qu'il le jugera nécessaire ou à la demande du tiers des autres membres du conseil.

Article 3

Le conseil est convoqué par son président. Si celui-ci refuse de procéder à une convocation régulièrement demandée, les intéressés doivent s'en référer au Département cantonal chargé de la surveillance des communes. Dans ce cas, ils ne peuvent tenir une séance valable sans l'accord de celui-ci.

Les convocations sont adressées par "Internet", via le système "Intranet", subsidiairement en cas de nécessité ou d'opportunité par pli postal ou notification à domicile, exceptionnellement par téléphone.

A l'exception des cas d'urgence, le conseil municipal est convoqué le mercredi précédant la séance du lundi.

Article 4

Le président établit l'ordre du jour des séances, lequel est notifié avec la convocation. L'ordre du jour mentionnera, notamment, les rapports des délégations, commissions et services qui seront examinés, en précisant, le cas échéant, les points importants.

Chaque membre du conseil municipal peut demander l'inscription à l'ordre du jour d'un objet déterminé pour le mercredi à midi au plus tard. En revanche, le dossier y relatif doit impérativement être en mains du président le jeudi à 11 h.00, au plus tard. En cas de refus du président, l'autorité cantonale de surveillance tranche.

Aucun vote ou aucune décision ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour, à moins que tous les membres présents donnent leur accord. Les cas d'urgence sont réservés. Toutefois, les décisions portant sur des cas non prévus à l'ordre du jour, mais qui sont néanmoins traités par le conseil avec l'accord de tous les membres présents, deviennent effectives lors de l'adoption du procès-verbal y relatif, sauf si l'un des conseillers présents en demande la mise à l'ordre du jour d'une nouvelle séance et que l'urgence n'exclut pas ce procédé.

Article 5

Les conseillers ont l'obligation d'assister aux séances. Leur rémunération est fixée par le conseil au début de chaque période administrative.

Le conseil municipal ne peut valablement délibérer qu'en présence de cinq de ses membres au moins. Il sera fait exception à cette règle dans les cas où une décision d'une extrême urgence ne peut être renvoyée.

Article 6

Tout objet à l'ordre du jour est introduit par un rapport d'un membre du conseil.

Les conclusions du rapport sont réputées admises si aucune autre proposition n'est formulée.

Article 7

Le président dirige les délibérations et donne la parole aux conseillers qui la demandent. La discussion doit demeurer courtoise.

Chaque conseiller parle assis. Nul ne doit être interrompu dans son intervention. Toute atteinte à la personnalité est interdite. Le président rappelle à l'ordre l'orateur qui s'écarte de la question, blesse les convenances ou se permet des expressions offensantes pour l'un des membres du conseil.

Lorsque le président a déclaré la discussion close, la parole ne pourra plus être demandée que sur la manière de poser la question.

Article 8

Toute motion d'ordre ou d'ajournement devra être discutée préalablement et mise aux voix avant la discussion sur le fond.

Article 9

Le préavis du président qui rapporte ou celui de la commission a la priorité sur toute autre proposition lors de la mise aux voix.

S'il est présenté plusieurs propositions subordonnées les unes aux autres, le président fait voter, en premier lieu, sur la question principale. Il passe ensuite aux autres successivement s'il y a lieu.

Lorsque des propositions sont amendées ou sous-amendées, le président met tout d'abord aux voix les sous-amendements puis les amendements et enfin la proposition principale.

Si le conseil doit opter entre plusieurs nombres, il y procède en commençant par le plus élevé.

Le président indique l'ordre dans lequel les propositions ou les amendements seront tout d'abord mis en discussion et ensuite mis aux voix. S'il y a réclamation, le conseil décide.

Article 10

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Les suffrages s'expriment par main levée. S'il y a doute sur le résultat du vote, le président ou le conseil décide la reprise de la votation. A la demande d'un conseiller, il sera procédé au vote au scrutin secret. Les abstentions, le cas échéant, les bulletins blancs et nuls, ne sont pas pris en considération pour le calcul de la majorité.

En cas d'égalité, l'objet est remis à l'ordre du jour d'une nouvelle séance. En cas de nouvelle égalité, l'objet est réputé refusé, sauf pour les nominations où la voix du président est prépondérante.

Pour les nominations, le candidat doit obtenir la majorité absolue au 1^{er} tour, sinon au 2^{ème} tour. A défaut, au 3^{ème} tour, il sera nommé à la majorité simple. En cas d'égalité de voix, il sera procédé à un 4^{ème} tour auquel ne participeront que les deux candidats ayant obtenu le plus de voix au 3^{ème} tour. En cas d'égalité de voix au 4^{ème} tour, le candidat sera désigné par tirage au sort, par les soins du président, si tous les membres du conseil sont présents. Si tel n'est pas le cas, la nomination sera portée à l'ordre du jour de la prochaine séance et interviendra à la majorité simple. En cas de nouvelle égalité de voix, il sera procédé immédiatement, et sans 2^{ème} tour, à la nomination par tirage au sort, par le président ou son remplaçant.

Article 11

Les membres du conseil municipal appelés à prendre une décision doivent se récuser :

- a) s'ils ont un intérêt personnel dans l'affaire;
- b) s'ils sont parents ou alliés d'une partie, en ligne directe ou jusqu'au troisième degré en ligne collatérale, ou s'ils sont unis par mariage, fiançailles ou adoption;
- c) s'ils représentent une partie ou ont agi dans la même affaire pour une partie.

Un membre du conseil doit se récuser également lorsque l'objet en discussion concerne une société à but lucratif dont il est administrateur. Ce motif de récusation n'intervient pas lorsque le membre du conseil a été nommé au sein d'une telle société en tant que représentant d'une collectivité publique.

Ces personnes doivent se récuser et quitter la salle. Elles peuvent cependant être appelées à fournir des renseignements.

Le devoir de récusation n'existe pas lorsqu'il s'agit de procéder à des nominations.

Article 12

Les décisions du conseil sont consignées dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire.

Ce procès-verbal doit mentionner au moins le nom des membres absents, l'ordre du jour, les propositions présentées et les décisions prises ainsi que les documents qui ont servi de base aux décisions, de telle sorte qu'ils puissent être identifiés.

Le procès-verbal est impersonnel; toutefois, chaque conseiller peut demander qu'il soit fait nommément mention de son vote ou de son intervention.

Le procès-verbal est porté à la connaissance des intéressés par "Intranet" ou de toute autre manière, en principe, pour la prochaine séance du conseil. Sur demande, il peut être lu en séance d'approbation. L'approbation du procès-verbal et de ses modifications éventuelles sont mentionnées.

Ces procès-verbaux ne sont pas publics. Les décisions peuvent être publiées dans la mesure où elles sont d'une portée générale et ne violent pas des intérêts publics ou privés dignes de protection. Dans les mêmes conditions, des tiers peuvent demander un extrait des procès-verbaux les concernant, dans la mesure où ils justifient un intérêt privé digne de protection.

Des extraits de procès-verbaux ne sont adressés aux membres du conseil que dans la mesure où ils touchent l'activité de leurs commissions.

Les membres du conseil municipal sont tenus au secret de fonction, conformément à l'article 88 de la loi cantonale sur les communes du 5 février 2004.

Article 13

Le président a les compétences que la loi lui attribue. D'une manière générale, il représente la commune et il a le droit de surveillance et de contrôle sur toutes les branches de l'administration municipale.

Il est, notamment, compétent dans les cas suivants :

- a) il préside le conseil municipal;
- b) il ordonne l'exécution des décisions du conseil municipal;
- c) il reçoit le courrier de la municipalité;
- d) il surveille la rédaction et la tenue du procès-verbal;
- e) il veille à l'exécution des législations cantonale et fédérale et des règlements municipaux;
- f) il fait respecter l'ordre dans la commune;

- g) il reçoit les pétitions et les requêtes, en accuse réception et les communique à l'organe concerné lors de la première séance suivant leur réception;
- h) il prend les mesures d'urgence nécessitées par les circonstances, en cas de force majeure (guerre, catastrophe naturelle, épidémie, etc.).

Article 14

En cas d'empêchement ou de récusation, le président est remplacé par le vice-président ou, à défaut, par un autre membre du conseil municipal désigné spécialement par celui-ci.

Lorsque le président refuse d'exécuter les décisions du conseil municipal, celui-ci peut charger le vice-président d'agir en lieu et place du président.

Toutefois, le vice-président n'est légitimé à convoquer et à présider le conseil municipal que sur l'ordre du président ou, le cas échéant, de l'autorité de surveillance.

Article 15

Les séances du conseil ne sont pas publiques. Le bureau pourvoira à ce que soient publiés dans la presse les résumés des décisions les plus importantes, de nature à intéresser le public.

Article 16

Les membres du conseil qui détiennent des documents officiels, de la correspondance, des titres, des livres et registres, des valeurs pécuniaires, des créances et d'autres biens appartenant à la commune doivent les remettre, sans délai, à l'administration à l'échéance de leur mandat ou en tout temps sur requête du conseil. De plus, ils doivent renseigner leurs successeurs sur les affaires en cours au moment de la cessation de leur fonction.

Article 17

Le présent règlement entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté par le conseil municipal, en séance du 9 janvier 2017.

Le Président :

S. Coppey

Le Secrétaire :

J.-P. Posse